

Maisons-Alfort, le 15/06/2022

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit BENEVIA à base de cyantraniliprole de la société FMC France

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société FMC France, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit BENEVIA pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit BENEVIA est un insecticide à base de 100 g/L de cyantraniliprole¹ se présentant sous la forme d'une dispersion huileuse (OD), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour les usages plein champ et interzonale pour les usages sous abri pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe³). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2016/1414 de la Commission du 24 août 2016 portant approbation de la substance active cyantraniliprole, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

² Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit BENEVIA ont été décrites et sont considérées comme conformes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse de la substance active dans le produit et de ces résidus dans les plantes et denrées d'origine animale sont conformes. La teneur maximale réglementée en impureté pertinente acide méthane sulfonique dans la substance est respectée. Cette impureté ne se forme pas dans le produit. La méthode d'analyse de cette impureté dans la substance active est validée, toutefois cette méthode est manquante pour le dosage dans le produit.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit BENEVIA, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁵ de la substance active pour les opérateurs, les personnes présentes et les travailleurs, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages tomate et aubergine, cucurbitacées à peau comestible et à peau non comestible, pomme de terre, choux à inflorescences, choux pommés et fraisier n'entraînent pas de dépassement des LMR⁶ en vigueur.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

En ce qui concerne l'usage revendiqué sur pomme de terre, conformément aux résultats des essais résidus présentés dans le dossier, un intervalle de 14 jours entre applications est retenu.

En ce qui concerne les usages revendiqués sur laitue et artichaut, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un manque d'essais résidus.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë⁷ n'a pas été jugée nécessaire pour le cyantraniliprole.

Le niveau estimé de l'exposition chronique du consommateur, lié à l'utilisation de la substance active cyantraniliprole contenue dans le produit BENEVIA, est inférieur à la dose journalière admissible⁸ du cyantraniliprole.

Les cultures porte-graines des plantes potagères, PPAMC et florales n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation de l'exposition du consommateur n'a pas été considérée nécessaire pour ces usages. Les sous-produits de ces productions ne devront toutefois pas être utilisés en alimentation humaine ou animale.

En ce qui concerne les résidus dans les cultures suivantes, parmi l'ensemble des cultures implantées en rotation, les résidus de cyantraniliprole et de ses métabolites n'ont pas été mesurés à des niveaux significatifs. Toutefois, les informations disponibles au niveau européen (EFSA, 2014⁹) ne permettent pas d'exclure une accumulation de métabolites dans le sol et leur transfert dans les cultures suivantes suite à des applications pendant plusieurs années consécutives. L'EFSA¹¹ a identifié des données supplémentaires qui devraient être requises afin de confirmer l'absence des résidus de ces métabolites dans les cultures suivantes.

Concernant les usages revendiqués sous abri, l'estimation des concentrations en substance active et ses métabolites dans les eaux souterraines, liées à l'utilisation du produit BENEVIA, n'a pas été considérée pertinente.

Concernant les usages plein champ, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et en métabolites IN-RNU71¹⁰, IN-NXX70¹¹, IN-QKV54¹², IN-PLT97¹³, IN-JCZ38¹⁴, IN-J9Z38¹⁵, IN-K5A77¹⁶ et IN-K5A79¹⁷, liées à l'utilisation du produit BENEVIA, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n° 546/2011 et le document guide SANCO/221/2000¹⁸ pour l'ensemble des usages revendiqués.

⁷ La dose de référence aiguë (ARfD) d'une substance chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

⁸ La dose journalière admissible (DJA) d'une substance chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par poids corporel (OMS, 1997).

⁹ EFSA (European Food Safety Authority), 2014. Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance cyantraniliprole. EFSA Journal 2014;12(9):3814, 249 pp. doi:10.2903/j.efsa.2014.3814

¹⁰ 2-(bromo-4-oxopyrazolo[1,5-a]pyrido[3,2-e]pyrazin-5(4H)-yl)-5-cyano-N,3-dimethylbenzamide

¹¹ 2-[3-bromo-1-(3-hydroxypyridin-2-yl)-1Hpyrazol-5-yl]-3,8-dimethyl-4-oxo-3,4-dihydroquinazoline-6-carbonitrile

¹² 2-(5-bromo-1H-pyrazol-3-yl)-3,8-dimethyl-4-oxo-1,2,3,4-tetrahydroquinazoline-6-carbonitrile

¹³ 2-[3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1H-pyrazol-5-yl]-8-methyl-4-oxo-1,4-dihydroquinazoline-6-carboxylic acid

¹⁴ 4-((3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1Hpyrazol-5-yl)carbonyl)amino)-N3,5-dimethylisophthalamide

¹⁵ 2-[3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1H-pyrazol-5-yl]-3,8-dimethyl-4-oxo-3,4-dihydroquinazoline-6-carbonitrile

¹⁶ 2-[3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1H-pyrazol-5-yl]-3,8-dimethyl-4-oxo-3,4-dihydroquinazoline-6-carboxamide

¹⁷ 4-((3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1Hpyrazol-5-yl)carbonyl)amino)-3-carbamoyl-5-methylbenzoic acid

¹⁸ Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

Concernant les métabolites IN-JSE76¹⁹, IN-K5A78²⁰ et IN-M2G98²¹, les concentrations maximales estimées dans les eaux souterraines et les valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n° 546/2011 et le document guide SANCO/221/2000 pour chacun des métabolites sont présentées dans le tableau suivant.

Métabolite	IN-JSE76	IN-K5A78	IN-M2G98
Pertinence selon le document guide SANCO/221/2000	Non-pertinent	Pertinent	Pertinent
Valeurs seuil (Règlement (UE) n° 546/2011 ou document guide SANCO/221/2000)	10 µg/L	0,1 µg/L	0,1 µg/L
Usages revendiqués	Concentrations maximales estimées dans les eaux souterraines (µg/L)*		
tomate, melon, concombre	6,83	0,31	1,47
artichaut, choux à inflorescences, choux pommés, laitue, plantes potagères, PPAMC et florales	12,6	0,47	1,61
pomme de terre	2,13	0,07	0,40

* Les valeurs en gras sont supérieures aux valeurs seuils

Différents affinements des estimations des concentrations dans les eaux souterraines ont été proposés par le demandeur mais n'ont pas pu être utilisés pour finaliser l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines. Le demandeur n'a notamment pas pris en compte la dépendance au pH de la dégradation du cyantraniliprole dans les sols, déterminée lors de l'évaluation européenne ; or les éléments additionnels fournis par le demandeur ne permettent pas d'exclure cette dépendance au pH.

En conséquence, l'évaluation des risques de contamination des eaux souterraines ne peut pas être finalisée pour l'ensemble des usages revendiqués en plein champ.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres et aquatiques liés à l'utilisation du produit BENEVIA, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

B. Le niveau d'efficacité du produit BENEVIA est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le niveau de phytotoxicité du produit BENEVIA est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, la multiplication, les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

En l'absence de données spécifiques, une attention particulière devra être portée aux conditions d'utilisation du produit dans le cadre de la mise en place d'un programme de protection biologique intégrée en termes de compatibilité avec des auxiliaires de lutte biologique.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du cyantraniliprole pour l'ensemble des cibles nécessitant une surveillance, en particulier pour *Helicoverpa armigera*, *Tuta absoluta*, *Frankliniella occidentalis*, *Aphis gossypii*, *Leptinotarsa decemlineata*, *Bemisia tabaci* et *Trialeurodes vaporariorum*.

¹⁹ 4-((3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1Hpyrazol-5-yl)carbonyl)amino)-3-methyl-5-(methylcarbamoyl)benzoic acid

²⁰ 2-[3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1H-pyrazol-5-yl]-3,8-dimethyl-4-oxo-3,4-dihydroquinazoline-6-carboxylic acid

²¹ 3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1H-pyrazole-5-carboxamide

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit BENEVIA

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applic- cations (c)	Nombre maximal d'appli- cations par culture	Intervalle entre appli- cations	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR²²)	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 20 novembre 2021
16953101 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Aleurodes Plein champ	0,75 L/ha	2	2	7 jours	BBCH ²³ 12-89	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
16953113 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Plein champ	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
16953106 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mouches Plein champ	0,4 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
16953104 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Pucerons Plein champ	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
16953110 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Thrips Plein champ	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
16103103 Artichaut*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Plein champ	0,5 L/ha	2	2	10 jours	BBCH 11-89	7 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
16753102 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes Plein champ	0,75 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)

²² Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

²³ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

**Anses - dossiers n° 2015-0947 ; 2016-2679 ;
2018-0229 ; 2018-0273 ; 2020-2239 ; 2020-3288 ;
2021-4423 – BENEVIA**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'appli- cations (c)	Nombre maximal d'appli- cations par culture	Intervalle entre appli- cations	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR²²)	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 20 novembre 2021
16753108 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Plein champ	0,75 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
16753105 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Mouches Plein champ	0,4 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
16753103 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Pucerons Plein champ	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
16753104 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Thrips Plein champ	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
16323103 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Aleyrodes Plein champ	0,75 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
16323105 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Plein champ	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
16323104 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Mouches Plein champ	0,4 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
16323106 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Pucerons Plein champ	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
16323107 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Thrips Plein champ	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)

**Anses - dossiers n° 2015-0947 ; 2016-2679 ;
2018-0229 ; 2018-0273 ; 2020-2239 ; 2020-3288 ;
2021-4423 – BENEVIA**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'appli- cations (c)	Nombre maximal d'appli- cations par culture	Intervalle entre appli- cations	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR²²)	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 20 novembre 2021
516024 Choux à inflorescences*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages Plein champ	0,5 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 12-49	7 jours	Non finalisée (eaux souterraines) Efficacité montrée sur <i>Pieris brassicae</i>	(e)
516022 Choux à inflorescences*Trt Part.Aer.* Aleurodes Plein champ	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-49	7 jours	Non finalisée (eaux souterraines)	(e)
516029 Choux à inflorescences*Trt Part.Aer.* Mouches Plein champ	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-49	7 jours	Non finalisée (eaux souterraines)	(e)
516025 Choux à inflorescences*Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages Plein champ	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-49	7 jours	Non finalisée (eaux souterraines)	(e)
517023 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Plein champ	0,5 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 12-49	7 jours	Non finalisée (eaux souterraines) Efficacité montrée sur <i>Pieris brassicae</i>	(e)
517021 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Aleurodes Plein champ	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-49	7 jours	Non finalisée (eaux souterraines)	(e)
517027 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Mouches Plein champ	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-49	7 jours	Non finalisée (eaux souterraines)	(e)
517024 Choux pommés*Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages Plein champ	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-49	7 jours	Non finalisée (eaux souterraines)	(e)
16603105 Laitue*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Plein champ	0,75 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 12-49	1 jour	Non conforme (LMR) Non finalisée (eaux souterraines)	(e)
16703104 Laitue*Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages Plein champ	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-49	1 jour	Non conforme (LMR) Non finalisée (eaux souterraines)	(e)

**Anses - dossiers n° 2015-0947 ; 2016-2679 ;
2018-0229 ; 2018-0273 ; 2020-2239 ; 2020-3288 ;
2021-4423 – BENEVIA**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'appli- cations (c)	Nombre maximal d'appli- cations par culture	Intervalle entre appli- cations	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR²²)	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 20 novembre 2021
15653101 Pomme de terre*Trt Part.Aer* Coléoptères phytophages Plein champ	0,125 L/ha	2	2	14 jours	BBCH 12-70	14 jours	Non finalisée (eaux souterraines)	(f)
606015 Plantes potagères, PPAMC et florales - Porte graine*Trt Part.Aer.*Aleurodes Plein champ	0,75 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 12-89	NA	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
606016 Plantes potagères, PPAMC et florales - Porte graine*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Plein champ	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-89	NA	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
606018 Plantes potagères, PPAMC et florales - Porte graine*Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages Plein champ	0,75 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 12-89	NA	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
10993108 Plantes potagères, PPAMC et florales - Porte graine*Trt Part.Aer.*Mouches Plein champ	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-89	NA	Non finalisée (eaux souterraines)	(d)
16953101 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Aleurodes Sous abri	1,125 L/ha	4	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)
16953113 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Sous abri	1,125 L/ha	4		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)
16953106 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mouches Sous abri	0,6 L/ha	4		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)
16953104 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Pucerons Sous abri	1,125 L/ha	4		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)

**Anses - dossiers n° 2015-0947 ; 2016-2679 ;
2018-0229 ; 2018-0273 ; 2020-2239 ; 2020-3288 ;
2021-4423 – BENEVIA**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'appli- cations (c)	Nombre maximal d'appli- cations par culture	Intervalle entre appli- cations	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR²²)	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 20 novembre 2021
16953110 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Thrips Sous abri	1,125 L/ha	4		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)
16753102 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes Sous abri	0,75 L/ha	4		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)
16753108 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Sous abri	0,75 L/ha	4		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)
16753105 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Mouches Sous abri	0,4 L/ha	4	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)
16753103 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Pucerons Sous abri	0,75 L/ha	4		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)
16753104 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Thrips Sous abri	0,75 L/ha	4		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)
16323103 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes Sous abri	1,125 L/ha	4		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)
16323105 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Sous abri	1,125 L/ha	4	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)
16323104 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Mouches Sous abri	0,6 L/ha	4		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'appli- cations (c)	Nombre maximal d'appli- cations par culture	Intervalle entre appli- cations	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR²²)	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 20 novembre 2021
16323106 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Pucerons Sous abri	1,125 L/ha	4		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)
16323107 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Thrips Sous abri	1,125 L/ha	4		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)
16603105 Laitue*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Sous abri	0,75 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 12-49	1 jour	Non conforme (LMR)	(e)
16703104 Laitue*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages Sous abri	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-49	1 jour	Non conforme (LMR)	(e)
999999999 Fraisier* Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages Sous abri	0,75 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)
16553107 Fraisier* Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages Sous abri	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)
1125024 Fraisier* Trt Part.Aer.* Mouches Sous abri	0,75 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)
16553105 Fraisier* Trt Part.Aer.* Pucerons Sous abri	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)
16553103 Fraisier* Trt Part.Aer.* Thrips Sous abri	0,75 L/ha	2		7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme	(d)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Application non possible en période de floraison et sur les zones de butinage dans le cadre de l'application de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les conditions d'emploi précisées ci-dessous s'appliquent.

(e) Non pertinent : utilisation en dehors de la période de floraison.

(f) Non pertinent : cultures qui ne sont pas considérées attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs au sens de l'arrêté du 20 novembre 2021.

II. Classification du produit BENEVIA

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ²⁴	
Catégorie	Code H
Sensibilisation cutanée, catégorie 1B	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Il convient de noter que le produit est classé sensibilisant (H317) alors que ni la substance active ni les co-formulants présents dans le produit ne sont classés sensibilisants.

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur²⁵, porter :**
 - Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe
- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire certifié NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- **pendant l'application**

Si application avec tracteur avec cabine

 - EPI vestimentaire certifié NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

 - EPI vestimentaire certifié NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire certifié NF EN ISO 27065/A1 ;

²⁴ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

²⁵ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
 - o Dans le cadre d'une application avec une lance (plein champ ou sous abri)
- ***pendant le mélange/chargement***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire certifié NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- ***pendant l'application : sans contact intense avec la végétation***
 - Culture basse (< 50 cm)***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire certifié NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Culture haute (> 50 cm)***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- ***pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire certifié NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
 - o Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à dos (plein champ ou sous abri)
- ***pendant le mélange/chargement***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- ***pendant l'application***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.

- **Pour le travailleur²⁶,** porter un EPI vestimentaire certifié NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
- **Délai de rentrée²⁷ :**
 - o 48 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017²⁸.
- **SP 1 :** Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPE 2 :** Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sol artificiellement drainés pour les usages laitue, choux à inflorescences, choux pommés et artichaut en plein champ.
- **SPE 2 :** Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sol dont le pH (H_2O) est inférieur à 6 pour les usages en plein champ.
- **SPE 3 :** Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée²⁹ de 5 mètres³⁰ par rapport aux points d'eau pour l'usage pomme de terre.
- **SPE 3 :** Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres³¹ comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages tomate, aubergine, cucurbitacées à peau non comestible, cucurbitacées à peau comestible, choux à inflorescences, choux pommés, laitue, artichaut, plantes potagères, PPAMC et florales - porte graine en plein champ.
- **SPE 3 :** Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages tomate, aubergine, cucurbitacées à peau non comestible, cucurbitacées à peau comestible, choux à inflorescences, choux pommés, laitue, artichaut, plantes potagères, PPAMC et florales - porte graine en plein champ.

Pour les usages pleins champs et sous-tunnel :

- **Spe 8 :** Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, appliquer uniquement après floraison pour les usages tomate, aubergine, cucurbitacées à peau non comestible, cucurbitacées à peau comestible, plantes potagères, PPAMC et florales porte graine. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des plantes adventices en fleur sont présentes.

Pour les usages sous-serres permanentes :

- Peut porter atteinte à la faune auxiliaire et aux insectes pollinisateurs dans les serres permanentes. Eviter toute exposition inutile.
- **SPE 2 :** Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.

²⁶ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

²⁷ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²⁸ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjoints visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

²⁹ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

³⁰ En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjoints visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

- **Limites maximales de résidus :** se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne³¹.
- **Délai(s) avant récolte :**
 - o Tomate, aubergine, cucurbitacées à peau comestible, cucurbitacées à peau non comestible, laitue, fraisier : 1 jour ;
 - o Pomme de terre : 14 jours ;
 - o Choux à inflorescences, choux pommés, choux de Bruxelles : 7 jours.
- **Autres conditions d'emploi :**
 - o Agiter avant application ;
 - o Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines traitées en alimentation humaine ou animale.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI³² doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Emballages

- o Bouteilles en PEHD/EVOH³³ (50 mL, 100 mL, 200 mL, 300 mL, 1 L)
- o Bidons en PEHD/EVOH (3 L, 5 L)

IV. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau présentant les résultats de l'évaluation ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 24 mois :

- Une méthode pour la détermination de l'impureté pertinente acide méthanesulfonique dans le produit ;
- Des données sur l'accumulation possible de métabolites dans le sol et le transfert de ces métabolites dans les cultures suivantes suite à des applications simulant une accumulation pendant plusieurs années consécutives.

³¹ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

³² EPI : équipement de protection individuelle

³³ PEHD/EVOH: polyéthylène haute densité/ éthylène-alcool vinylique

V. Données de surveillance

Il conviendrait de poursuivre le suivi de la résistance au cyantraniliprole (un seul suivi tous produits confondus) en particulier pour *Helicoverpa armigera*, *Tuta absoluta*, *Frankliniella occidentalis*, *Aphis gossypii*, *Leptinotarsa decemlineata*, *Bemisia tabaci* et *Trialeurodes vaporariorum* et de fournir, lors de la demande du renouvellement d'autorisation du produit, un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit BENEVIA**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Cyantraniliprole	100 g/L	112,5 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte
16953101 Tomate*Trt Part.Aer.*Aleoordes Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH ³⁴ 12-89	1 jour
16953113 Tomate*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
16953106 Tomate*Trt Part.Aer.*Mouches Plein champ	0,4 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
16953104 Tomate*Trt Part.Aer.*Pucerons Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
16953110 Tomate*Trt Part.Aer.*Thrips Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
16103103* Artichaut*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Plein champ	0,5 L/ha	2	10 jours	BBCH 11-89	7 jours
16753102 Melon*Trt Part.Aer.*Aleoordes Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
16753108 Melon*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
16753105 * Melon*Trt Part.Aer.*Mouches Plein champ	0,4 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
16753103 Melon*Trt Part.Aer.*Pucerons Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
16753104 Melon*Trt Part.Aer.*Thrips Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
16323103 Concombre*Trt Part.Aer.*Aleoordes Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
16323105 Concombre*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
16323104 Concombre*Trt Part.Aer.*Mouches Plein champ	0,4 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour

³⁴ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

**Anses - dossiers n° 2015-0947 ; 2016-2679 ;
2018-0229 ; 2018-0273 ; 2020-2239 ; 2020-3288 ;
2021-4423 – BENEVIA**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte
16323106 Concombre*Trt Part.Aer.*Pucerons Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
16323107 Concombre*Trt Part.Aer.*Thrips Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
516024 Choux à inflorescences*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Plein champ	0,5 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-49	7 jours
516022 Choux à inflorescences*Trt Part.Aer.*Aleyrodes Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-49	7 jours
516029 Choux à inflorescences*Trt Part.Aer.*Mouches Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-49	7 jours
516025 Choux à inflorescences*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-49	7 jours
517023 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Plein champ	0,5 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-49	7 jours
517021 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Aleyrodes Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-49	7 jours
517027 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Mouches Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-49	7 jours
517024 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-49	7 jours
16603105 Laitue*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-49	1 jour
Création d'usage demandée Laitue*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages Plein champ	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-49	1 jour
15653101 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages Plein champ	0,125 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-70	14 jours
606015 Plantes potagères, PPAMC et florales - Porte graine*Trt Part.Aer.*Aleyrodes Plein champ	0,75 L/ha	1 à 2	-	BBCH -	NA
606016 Plantes potagères, PPAMC et florales - Porte graine*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Plein champ	0,75 L/ha	1 à 2	-	BBCH -	NA
606018 Plantes potagères, PPAMC et florales - Porte graine*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	0,75 L/ha	1 à 2	-	BBCH -	NA

**Anses - dossiers n° 2015-0947 ; 2016-2679 ;
2018-0229 ; 2018-0273 ; 2020-2239 ; 2020-3288 ;
2021-4423 – BENEVIA**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte
Plein champ					
10993108 Plantes potagères, PPAMC et florales - Porte graine*Trt Part.Aer.*Mouches	0,75 L/ha	1 à 2	-	BBCH -	NA
Plein champ					
16953101 Tomate*Trt Part.Aer.*Aleurodes	1.125 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous serre					
16953113 Tomate*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1.125 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous serre					
16953106 Tomate*Trt Part.Aer.*Mouches	0,6 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous serre					
16953104 Tomate*Trt Part.Aer.*Pucerons	1.125 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous serre					
16953110 Tomate*Trt Part.Aer.*Thrips	1.125 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous serre					
16753102 Melon*Trt Part.Aer.*Aleurodes	0,75 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous serre					
16753108 Melon*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,75 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous serre					
16753105 * Melon*Trt Part.Aer.*Mouches	0,4 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous serre					
16753103 Melon*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,75 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous serre					
16753104 Melon*Trt Part.Aer.*Thrips	0,75 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous serre					
16323103 Concombre*Trt Part.Aer.*Aleurodes	1.125 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous serre					
16323105 Concombre*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1.125 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous serre					
16323104 Concombre*Trt Part.Aer.*Mouches	0,6 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous serre					
16323106 Concombre*Trt Part.Aer.*Pucerons	1.125 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous serre					
16323107 Concombre*Trt Part.Aer.*Thrips	1.125 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous serre					

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte
16603105 Laitue*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Sous serre	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-49	1 jour
Création d'usage demandée Laitue*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages Sous serre	0,75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-49	1 jour
Création d'usage demandée Fraisier*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages Sous serre	0.75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
16553107 Fraisier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Sous serre	0.75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
1125024 Fraisier*Trt Part.Aer.*Mouches Sous serre	0.75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
16553105 Fraisier*Trt Part.Aer.*Pucerons Sous serre	0.75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
16553103 Fraisier*Trt Part.Aer.*Thrips Sous serre	0.75 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008	
	Catégorie	Code H
Cyantraniliprole (Anses)	Sans classement pour la santé humaine	-
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme